

FAQ's OrTra Cheval pour entreprises agricoles

1. Qu'entend-t-on par recettes brutes ? Seules les prestations de services sont-elles considérées ou également le produit de la vente des chevaux ?

Recettes brutes = chiffre d'affaire des activités équestres.

Pour les entreprises agricoles, les recettes brutes de la vente des chevaux sont prises en compte uniquement pour les chevaux à partir de 4 ans (à l'exception des juments suitées et des étalons reproducteurs).

2. Parmi la liste de services mentionnés dans l'auto-déclaration, quels sont ceux qui déclenchent l'assujettissement au fonds ?

Pour autant que l'entreprise agricole dispose d'infrastructures et que les recettes brutes dépassent 10'000 fr., les services suivants déclenchent l'assujettissement au fonds :

- Elevage si présence de chevaux à partir de 4 ans (hors juments suitées et étalons reproducteurs)
- Entraîner et former des équidés après la formation de base, à savoir après le test en terrain (à partir de 4 ans).
- Leçons d'équitation-/voltige-/attelage
- Offrir/diriger des cours + camps
- Tours en attelage
- Location de chevaux
- Conduite de sorties/trekking/attelage
- Autres services offerts

La pension de chevaux est assimilable à la détention d'équidés (case correspondante) et n'est pas soumise à la taxe, même en présence d'infrastructures.

3. Dans quels cas peut-on cocher « pas de service avec des équidés » ?

Si aucune des prestations telles que mentionnées ci-dessus n'est cochée.

4. Comment l'âge des chevaux est-il calculé par l'OrTra cheval ?

Pour les entreprises agricoles pratiquant l'élevage et assujetties au fonds (présence d'infrastructures), les chevaux à partir de 4 ans (exception faite des juments suitées et des étalons reproducteurs) sont pris en compte pour le calcul de la taxe, pour autant que la vente de chevaux à partir de 4 ans et que les éventuelles autres prestations de services équestres dépassent 10'000 fr. L'effectif BDTA au 31.12 est déterminant. Pour la facture 2017, l'effectif au 31.12.2016 fera foi. Ainsi, les chevaux nés en 2012 et avant sont pris en compte (sauf juments suitées et étalons reproducteurs).

5. Comment l'OrTra cheval distingue-t-elle les juments suitées et celles qui ne le sont pas ainsi que les étalons pour établir si l'entreprise doit s'acquitter ou non de la taxe ?

La première taxation se fera sur l'auto-déclaration. Pour la suite, ce point n'est encore pas déterminé et fera encore l'objet de discussion entre l'OrTra cheval, les milieux de l'élevage et Agate.

6. A quelles fins les moyens du fonds de formation métiers du cheval sont-ils destinés ?

Art. 7 du Règlement du fonds

1 Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue notamment au financement des mesures ci-après:

- a. développement, entretien et adaptation d'un système complet de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles; ce système comprend notamment des analyses, des mesures de développement, des projets pilotes, des mesures d'introduction et de mise en œuvre, des mesures d'information et de transmission du savoir ainsi que des mesures de controlling; (...)
- b. planification, organisation et déroulement des cours interentreprises;
- c. promotion et encouragement de la relève dans tous les domaines de la formation professionnelle;
- d. soutien de la formation professionnelle supérieure.

2 Le comité peut décider d'autres mesures financières correspondant au but du fonds.

7. Pourquoi peut-on recevoir une facture même si l'on a moins de 10'000 fr. de recettes brutes liés aux activités équestres ?

L'OrTra cheval se base sur les indications du formulaire d'auto-déclaration. Pour les entreprises agricoles, si les critères d'assujettissement sont remplis (présence d'infrastructures et formation/entraînement d'équidés, leçons d'équitation, offre de cours, location de chevaux, conduite de sortie, tours en attelage, autres services offerts ou présence de chevaux de plus de 4 ans), l'OrTra cheval adressera automatiquement une facture tenant compte du forfait de base et du nombre d'équidés à partir de 4 ans, excepté les juments suitées et les étalons reproducteurs. La facture peut être contestée, preuves à l'appui.

Lors du remplissage du formulaire d'auto-déclaration et pour éviter de recevoir des factures indues, il est recommandé de mentionner le montant des recettes brutes si celles-ci sont inférieures à 15'000 fr., afin de bénéficier d'une exonération totale voire partielle de la taxe.

8. Dans quels cas ne doit-on pas payer de taxe ?

Lorsque l'entreprise agricole ne dispose pas d'infrastructures, celle-ci est exemptée de taxe. Les entreprises agricoles ne pratiquant que la pension de chevaux ou la simple détention d'équidés, malgré la présence d'infrastructures, ne sont pas soumises au fonds. De même, la pratique de tours en attelage, sans infrastructure selon l'auto-déclaration, ne soumet pas l'entreprise agricole concernée au fonds.

L'assujettissement des entreprises agricoles pratiquant l'élevage est dépendant de la présence de chevaux à partir de 4 ans, excepté juments suitées et étalons reproducteurs, et pour autant que les recettes brutes excèdent 10'000 fr.

Enfin, si les prestations de service ne sont pas proposées par l'entreprise agricole et que cette dernière ne fait que louer l'infrastructure, la taxe n'est pas due.